Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26-10-2026
ID : 976-200008811-20261023-384_CK_2026AR-AI

Département-Région De Mayotte

Commune de Koungou

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Mail : contact@koungou.fr

Arrêté N°384-CK-2026

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MME SAOUDA LEPLEY ALI MLANAO, CONSEILLERE MUNICIPALE, POUR LE SUIVI ET LA COORDINATION DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE MAJICAVO KOROPA

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dans sa rédaction en vigueur, notamment ses dispositions relatives au nouveau programme national de renouvellement urbain et à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain, modifié notamment par l'arrêté du 24 août 2021, dans sa rédaction en vigueur ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2, et le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de cet article ;
Vu la délibération n° 020-CK-2026 du 29 mars 2026 portant installation du conseil municipal ;
Vu la délibération n° 021-CK-2026 du 29 mars 2026 portant élection de M. Saïd AHAMADI en qualité de Maire de Koungou ;
Vu la délibération n° 037-CK-2026 du 6 mai 2026 portant fixation du nombre des adjoints au Maire ;
Vu la délibération n° 038-CK-2026 du 6 mai 2026 portant élection des adjoints au Maire ;
Vu la délibération n° 067-CK-2026 du 19 septembre 2026 portant création de postes de conseillers municipaux délégués ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261023-384_CK_2026AR-AI

Vu la convention pluriannuelle n° C0861 de renouvellement urbain applicable au projet de Majicavo Koropa ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi politique et opérationnel régulier du projet de renouvellement urbain de Majicavo Koropa et une coordination des interventions relevant des compétences de la Commune ;
Considérant l'intérêt de renforcer l'information des habitants, la concertation, la prise en compte des usages et la préparation de la gestion des espaces et équipements concernés;
Considérant que le Maire demeure seul chargé de l'administration communale et que les fonctions déléguées doivent être exercées sous sa surveillance et sa responsabilité, dans un périmètre suffisamment précis ;
Considérant qu'une délégation municipale ne peut modifier les compétences du conseil municipal, de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'État, de l'ANRU ou des maîtres d'ouvrage et partenaires du projet ;
Considérant la nécessité de distinguer le suivi du NPNRU des décisions contractuelles, financières, foncières et d'urbanisme ainsi que de prévenir les chevauchements avec les autres délégations municipales ;

ARRÊTE :

Article 1 — Attribution de la délégation et périmètre

Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonctions et de signature est donnée à Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO, conseillère municipale, pour le suivi et la coordination, au titre des compétences de la Commune de Koungou, du nouveau programme national de renouvellement urbain — NPNRU — de Majicavo Koropa.
Cette délégation porte exclusivement sur les missions et actes expressément énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Elle ne constitue ni une délégation générale de l'administration communale, ni une délégation de l'ensemble des pouvoirs du Maire en matière d'aménagement.
Le périmètre territorial est établi à partir de la convention applicable et des documents officiels du projet. La délégation ne s'étend pas à l'ensemble du territoire communal ni à toute opération située à Majicavo Koropa du seul fait de sa localisation.
L'évolution de la convention ou du programme ne peut, à elle seule, étendre les catégories d'actes signables définies au présent arrêté. Toute extension de ces catégories nécessite un nouvel arrêté.

Article 2 — Fonctions déléguées

Dans le périmètre défini à l'article 1, Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO est chargée :

- De suivre la mise en œuvre du projet, ses calendriers, ses jalons et les difficultés rencontrées, et de proposer au Maire les mesures de coordination nécessaires ;
- D'assurer la liaison politique de proximité entre la Commune, les habitants, leurs représentants et les partenaires du projet, dans le respect des compétences de chacun ;
- De contribuer à la préparation des réunions de suivi et de participer, au nom de la Commune, aux réunions techniques, de coordination et de concertation, sans engager la Commune sur une décision réservée par l'article 4 ;
- De préparer les propositions d'orientations communales destinées au Maire, notamment sur les espaces publics, les équipements, les usages, l'accessibilité et la qualité du cadre de vie ;
- De suivre, avec les services compétents, l'information et la concertation des habitants, la prise en compte des besoins sociaux ainsi que les dispositifs d'insertion et de gestion urbaine de proximité attachés au projet ;
- De suivre les incidences du projet sur les équipements, les services publics communaux et leur fonctionnement, et de signaler au Maire les besoins d'arbitrage;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261023-384_CK_2026AR-AI

- De suivre les indicateurs d'avancement physique et financier établis par les services, sans certifier les dépenses ni approuver les comptes ou les demandes de versement ;
- De préparer, avec les services, les notes d'aide à la décision et les éléments des rapports soumis au Maire ou au conseil municipal ;
- D'alerter sans délai le Maire et la Direction générale des services sur tout risque juridique, financier, technique, social ou de sécurité susceptible d'affecter le projet.

La délégataire peut animer les échanges de travail relevant de ces missions. Elle ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique autonome sur les agents communaux. La mobilisation des services, les instructions administratives et les arbitrages de moyens sont organisés par la Direction générale des services sous l'autorité du Maire.
La participation à une instance partenariale ne confère pas une désignation dans un organisme extérieur lorsqu'une décision distincte est requise. Aucun vote ou accord engageant la Commune sur une matière exclue par l'article 4 ne peut être donné sur le seul fondement du présent arrêté.

Article 3 — Actes pouvant être signés
Pour l'exercice des fonctions définies à l'article 2, la délégataire peut signer exclusivement:

- Les courriers de liaison et de suivi administratif demandant des informations sur l'avancement du projet, à l'exclusion des mises en demeure, injonctions et décisions faisant grief ;
- Les invitations aux réunions de coordination et de concertation ainsi que leurs ordres du jour, à l'exclusion des convocations du conseil municipal et des instances soumises à un régime légal particulier ;
- Les bordereaux et courriers de transmission de documents déjà approuvés par l'autorité compétente, sans approbation nouvelle, certification financière ni modification de leur contenu ;
- Les comptes rendus factuels des réunions visées au présent article, après vérification par les services, à la condition qu'ils ne valent ni accord contractuel, ni validation d'un engagement nouveau, ni renonciation à un droit de la Commune ;
- Les courriers d'information générale aux habitants et aux partenaires, portant exclusivement sur des orientations ou décisions déjà arrêtées par l'autorité compétente, sans décision individuelle, promesse de financement, attribution de logement ou reconnaissance de droit ;
- Les correspondances de préparation et de suivi de la concertation ne décidant pas l'ouverture, l'organisation réglementaire ou la clôture d'une procédure relevant d'une autre autorité.

Cette énumération est limitative. La nature réelle et les effets de l'acte prévalent sur son intitulé : un document intitulé « courrier », « compte rendu » ou « transmission » ne peut être signé s'il comporte une décision ou un engagement exclu.
La signature intervient après vérification du rattachement au périmètre NPNRU et du respect du présent arrêté par le service chargé du projet, avec saisine de la Direction générale des services en cas de doute. Cette vérification interne ne peut régulariser un dépassement de la délégation.
Aucun accord oral ou écrit engageant la Commune sur une matière réservée ne peut être donné à l'occasion d'un acte autorisé au présent article.

Article 4 — Pouvoirs et actes expressément exclus
Sont exclus de la présente délégation :

1. Décisions institutionnelles et stratégiques : les compétences propres du conseil municipal ; la signature de ses délibérations ; l'approbation du programme communal d'investissement ; la modification de la programmation, des objectifs, des engagements ou

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261023-384_CK_2026AR-AI

du plan de financement contractualisé ; les décisions d'un autre maître d'ouvrage ou d'une autre personne publique.

2. Conventionnement ANRU et partenarial : la signature de la convention NPNRU, de ses avenants et de toute convention ou contrat engageant la Commune ; les accords de financement, garanties, engagements de cofinancement et acceptations de conditions nouvelles ; les engagements ou renonciations pris dans les instances partenariales.

3. Finances et subventions : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le mandatement de dépenses ; les bons de commande ; les décisions ou titres de recettes ; les emprunts et garanties ; les demandes, acceptations ou reversements de subventions ; les demandes de paiement, de solde ou d'avance ; les certifications du service fait, attestations de dépenses et autres attestations financières. La seule transmission de documents déjà signés par l'autorité compétente reste possible dans les conditions de l'article 3.

4. Commande publique et contrats : tous les actes de préparation, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution des marchés publics, accords-cadres, concessions, mandats et conventions de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, notamment les documents de consultation, notifications, ordres de service, avenants, décisions de réception, pénalités, transactions et résiliations. Le suivi des marchés pour l'information du Maire n'emporte aucun pouvoir de signature contractuelle.

5. Foncier et domaine : les acquisitions, ventes, échanges et autres transferts de droits ; les promesses et actes authentiques ou administratifs ; les décisions de préemption ; les engagements et actes de procédure d'expropriation ; les baux, conventions d'occupation, autorisations d'occupation du domaine public, servitudes et décisions de classement ou de déclassement.

6. Urbanisme et police : les certificats d'urbanisme, les décisions sur déclarations préalables, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, leurs retraits et les décisions sur recours ; les actes réglementaires d'urbanisme ; les arrêtés de police, les mesures de sécurité ou de salubrité et les procédures coercitives. Cette exclusion vaut également pour les opérations du NPNRU : leur rattachement au projet ne crée aucune habilitation à les signer.

7. Relogement et droits individuels : les décisions d'attribution ou de refus de logement, les conventions individuelles de relogement, les engagements indemnitaires, les accords avec les occupants et toute décision individuelle modifiant leurs droits. L'information générale et le suivi non décisionnel de ces dispositifs demeurent compris dans les fonctions déléguées.

8. Contentieux et ressources humaines : les actions et actes contentieux, les transactions, les reconnaissances de responsabilité et renonciations à recours ; les nominations, recrutements, contrats de travail, décisions disciplinaires et autres actes de gestion individuelle des agents.

9. Certifications et autres matières : tout acte ayant pour effet de certifier juridiquement la conformité, la réalisation ou l'éligibilité d'une opération, au-delà d'un compte rendu purement factuel ; tout acte non expressément autorisé par l'article 3.

Les exclusions s'appliquent quel que soit le montant en cause. Aucun seuil financier implicite ni aucune habilitation accessoire ne résulte du présent arrêté.

Article 5 — Articulation avec les autres délégations

La présente délégation ne modifie ni n'abroge implicitement les autres arrêtés de délégation.

Les fonctions confiées à Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO portent sur le suivi du NPNRU de Majicavo Koropa. Elles doivent être articulées avec les délégations relatives à l'aménagement, à l'urbanisme, au foncier, aux finances, aux bâtiments, à la politique de la ville et à la commande publique.

L'exclusion du NPNRU du périmètre d'un autre élu ne vaut pas transfert à la présente délégataire des pouvoirs correspondants. En particulier, elle n'autorise pas Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO à signer les autorisations d'urbanisme ou les actes fonciers rattachés au NPNRU.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261023-384_CK_2026AR-AI

Un dossier comprenant des éléments NPNRU et hors NPNRU est soumis à la Direction générale des services pour qualification préalable. Si l'acte est indivisible, si plusieurs délégations peuvent sembler applicables ou si sa qualification reste incertaine, il est soumis au Maire et ne peut être signé sur le fondement du présent arrêté.
Les arbitrages transversaux et les désaccords entre délégataires sont soumis au Maire.
Les services identifient un circuit unique de préparation et de signature pour chaque acte.

Article 6 — Conditions d'exercice et traçabilité
La délégataire agit dans le respect des orientations arrêtées par le Maire et le conseil municipal, du cadre conventionnel applicable et des compétences des partenaires.
Le Maire peut intervenir à tout moment dans une affaire comprise dans la délégation. La délégation ne le dessaisit pas de ses compétences.
Les actes signés portent la mention :

« Pour le Maire et par délégation,
La conseillère municipale déléguée au NPNRU,
Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO »

Les actes sont enregistrés et conservés dans le circuit documentaire communal. Une copie est accessible au Maire et à la Direction générale des services. La délégataire leur rend compte de son activité au moins mensuellement et sans délai en cas de difficulté significative.
La présente délégation ne peut être subdéléguée. En cas d'absence ou d'empêchement de la délégataire, elle n'est pas transférée automatiquement à un autre élu ou agent ; les actes sont soumis au Maire ou à un signataire disposant d'une habilitation propre applicable.

Article 7 — Prévention des conflits d'intérêts et confidentialité
La délégataire veille à prévenir et à faire cesser toute situation de conflit d'intérêts dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Lorsqu'elle estime se trouver dans une telle situation, elle en informe le Maire par écrit, en précisant les questions concernées. Elle s'abstient d'intervenir dans leur préparation, leur discussion et leur signature. Le Maire prend les mesures de déport nécessaires dans les formes prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.
La présente délégation ne permet pas de contourner une procédure spéciale de désignation ou de déport prévue par un autre texte, notamment en matière d'urbanisme.
La délégataire respecte les obligations de confidentialité et les règles de protection des données personnelles, particulièrement pour les informations relatives aux occupants, aux ménages et aux situations de relogement.

Article 8 — Durée et retrait
La délégation prend effet lorsque le présent arrêté a acquis son caractère exécutoire dans les conditions prévues à l'article 10.
Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée, dans les conditions de l'article L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales. Elle cesse au plus tard à l'expiration du mandat du Maire et ne peut être exercée après la cessation de la qualité de conseillère municipale de la délégataire.
Le Maire peut la modifier ou la retirer par arrêté, dans le respect des règles applicables. Aucun droit au maintien de la délégation n'est créé.

Article 9 — Indemnité de fonction
Le présent arrêté n'attribue ni ne fixe une indemnité de fonction.
Toute indemnisation éventuelle relève d'une délibération distincte du conseil municipal, dans le respect des articles L. 2123-20 et suivants et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, des plafonds et de l'enveloppe indemnitaire applicables, ainsi que de l'exercice effectif des fonctions.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261023-384_CK_2026AR-AI

Article 10 — Publicité, transmission, notification et exécution

Le présent arrêté, de nature réglementaire, est publié sous forme électronique dans les conditions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et de ses dispositions réglementaires d'application.

Il est transmis au représentant de l'État à Mayotte au titre de l'article L. 2131-2 du même code et notifié à Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO.

Il acquiert son caractère exécutoire après accomplissement de la publicité et de la transmission requises. La date correspondante est portée au dossier administratif.

La Direction générale des services est chargée de son exécution. Copie est adressée aux services et partenaires concernés pour information, sans que cette communication puisse étendre la portée de la délégation.

Fait à Koungou, le 23 octobre 2026

Le Maire,
M. Saïd AHAMADI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE KOUNGOU
Le Maire de Koungou
Mr Saïd AHAMADI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Publié le : 26-10- 2026

Accusé de réception de la délégataire :

Je soussignée, Madame Saouda LEPLEY ALI MLANAO, conseillère municipale, déclare avoir pris connaissance du présent arrêté portant délégation de fonctions et de signature pour le suivi et la coordination du NPNRU de Majicavo Koropa, et en avoir reçu notification.

Date : 26/10/2026

Signature :